
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

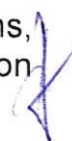
DECRET N° 2015 –593 DU 21 NOVEMBRE 2015

portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les lois qui l'ont modifiée ;
- Vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant Orientation de l'Education Nationale en République du Bénin et la loi qui l'a modifiée ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au ministre de la fonction publique en matière d'administration des personnels de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2004-627 du 10 novembre 2004 portant transfert de certaines attributions du ministre chargé de la fonction publique au (x) ministre (s) en charge de l'éducation nationale en matière de gestion des personnels enseignants au Bénin ;
- Vu** le décret n° 2012-538 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;
- Vu** le décret n° 2014-037 du 29 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction





Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, chargé du Dialogue Social ;

- Vu** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des corps des personnels des administrations publiques, des entreprises publiques et semi-publiques ;
- Vu** le décret n° 97-532 du 28 octobre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels des Enseignements Maternel et de Base et les différents décrets qui l'ont modifié et complété ;
- Vu** le décret n° 2010-101 du 26 mars 2010 portant institution d'un coefficient de revalorisation des traitements des enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire général, technique et professionnel ;
- Vu** le décret n° 2011-505 du 05 août 2011 portant institution d'un coefficient de revalorisation des indices de traitement des agents de l'Etat ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle, du Ministre des Enseignements Maternel et Primaire et du Ministre d'Etat chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ; après avis du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 novembre 2015,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les personnels enseignants de l'enseignement du premier degré, agents permanents de l'Etat, sont régis par le présent décret.

Article 2 : Les personnels des enseignements maternel et primaire sont répartis en six (06) corps comme suit :

- le corps des éducateurs de l'enseignement maternel ;
- le corps des instituteurs adjoints des enseignements maternel et primaire ;
- le corps des instituteurs des enseignements maternel et primaire ;
- le corps des conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire ;
- le corps des inspecteurs des enseignements maternel et primaire ;
- le corps des formateurs d'écoles normales d'instituteurs.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré énumérés à l'article 2 ci-dessus sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes :

Catégorie D : corps des éducateurs de l'enseignement maternel ;

Catégorie C : corps des instituteurs adjoints des enseignements maternel et primaire

Catégorie B : corps des instituteurs des enseignements maternel et primaire ;

Catégorie A :

- corps des conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire ;
- corps des inspecteurs des enseignements maternel et primaire ;
- corps des formateurs d'écoles normales d'instituteurs.

CHAPITRE I

DU CORPS DES EDUCATEURS DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL

SECTION I DES DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 4: L'éducateur de l'enseignement maternel est un professionnel de l'enseignement maternel ayant une formation dans le domaine sanctionnée par un diplôme dénommé Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Educateur de l'Enseignement Maternel (CAFEEM) ou par tout autre diplôme reconnu équivalent. Les éducateurs de l'enseignement maternel assurent, dans les écoles maternelles, l'encadrement et le suivi des enfants sous la supervision des instituteurs ou instituteurs adjoints.

SECTION II DU RECRUTEMENT

Article 5 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les éducateurs de l'enseignement maternel se recrutent par concours externe parmi les candidats titulaires du Certificat d'Etudes Primaires (CEP) ou d'un titre reconnu équivalent.

Les candidats admis au concours sont astreints à une formation de deux (02) ans dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat. La formation est sanctionnée par un diplôme dénommé Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Educateur de l'Enseignement Maternel (CAFEEM).

En cas d'insuccès, la formation est renouvelée une seule fois.

SECTION III DES DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 6 : Les éducateurs de l'enseignement maternel ont vocation à accéder, par examen professionnel, au corps des instituteurs adjoints conformément aux dispositions des articles 16, 69 et 177 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 7 : L'examen professionnel prévu à l'article 6 ci-dessus est sanctionné par un diplôme dénommé Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) qui comporte deux phases, une phase écrite et une phase pratique et orale.

Article 8 : L'admission à la phase écrite permet aux éducateurs de l'enseignement maternel d'être reclassés à la catégorie C échelle 3 à indice égal ou immédiatement supérieur conformément aux dispositions de l'article 71 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 9 : L'admission aux épreuves pratiques et orales permet aux éducateurs de l'enseignement maternel d'être reclassés à la catégorie C échelle 1 à indice égal ou immédiatement supérieur conformément aux dispositions de l'article 71 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 10 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des éducateurs sont :

- 1- connaissances professionnelles ;
- 2- ponctualité et assiduité ;
- 3- soin et rapidité dans l'exécution des tâches ;
- 4- conscience professionnelle.

Article 11 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des éducateurs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 3 du décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire pour les corps des catégories D et C et figurant aux tableaux n° 1, 2, 3 et 4 en annexe au présent décret.

SECTION IV DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 12 : Seront versés et reclassés dans le corps des éducateurs de l'enseignement maternel à la catégorie D :

- à l'échelle 3, les agents d'entretien et de service en service dans les écoles maternelles au 1^{er} janvier 2008 ;
- à l'échelle 2 les préposés des services administratifs en service dans les écoles maternelles au 1^{er} janvier 2008.

Article 13 : Les agents d'entretien et de service et les préposés des services administratifs en service dans les écoles maternelles au 1^{er} janvier 2008 et détenteurs du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) peuvent prendre part à

l'examen du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) pour accéder au corps des instituteurs adjoints.

Article 14 : Les agents d'entretien et de service et les préposés des services administratifs en service dans les écoles maternelles au 1^{er} janvier 2008 et ayant passé avec succès l'examen du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) seront reclassés dans le corps des instituteurs adjoints à la catégorie C échelle 1 à indice égal ou immédiatement supérieur.

CHAPITRE II

DU CORPS DES INSTITUTEURS ADJOINTS DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE

SECTION I DES DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 15 : L'instituteur adjoint des enseignements maternel et primaire est un professionnel des enseignements maternel et primaire ayant une formation dans le domaine sanctionnée par un diplôme dénommé Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) ou par tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les instituteurs adjoints des enseignements maternel et primaire assurent l'enseignement conformément aux programmes et horaires officiels dans les écoles maternelles et primaires.

Ils peuvent diriger des écoles maternelles et primaires de petite taille en l'absence de titulaires du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP).

SECTION II DU RECRUTEMENT

Article 16 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les instituteurs adjoints des enseignements maternel et primaire se recrutent :

- a) **sur titre, par concours direct ou après un test**, parmi les candidats titulaires du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) ou d'un titre reconnu équivalent ;
- b) **par examen professionnel** ouvert aux éducateurs de l'enseignement maternel ;
- c) **par intégration sur liste d'aptitude** parmi les éducateurs ayant accompli au moins vingt-cinq (25) années de services effectifs dont cinq (05) au moins dans le corps d'appartenance, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de la réglementation en vigueur.

SECTION III DES DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 17 : Les instituteurs adjoints des enseignements maternel et primaire ont vocation à accéder, par examen professionnel, au corps des instituteurs conformément aux dispositions des articles 16, 17, 69 et 177 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Article 18 : L'examen professionnel prévu à l'article 17 ci-dessus est sanctionné par un diplôme dénommé Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) qui comporte deux phases, une phase écrite et une phase pratique et orale.

Article 19 : L'admission à l'écrit du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) permet aux Instituteurs Adjoints d'accéder à la catégorie B échelle 3, à indice égal ou immédiatement supérieur. Ils évoluent à ladite échelle en attendant la réussite aux épreuves pratiques et orales dudit examen.

Article 20 : Les épreuves pratiques et orales constituent, pour les instituteurs adjoints, la dernière phase de l'examen professionnel.

En cas de succès, les instituteurs de la catégorie B échelle 3 sont reclassés à l'échelle 1 de la catégorie B à indice égal ou immédiatement supérieur conformément aux dispositions de l'article 71 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 21 : Les instituteurs adjoints qui obtiennent le baccalauréat en cours d'emploi sont dispensés des épreuves écrites du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) au lendemain de l'expiration de trois (03) années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie C.

Ils sont reclassés à la catégorie B, échelle 3 à indice égal ou immédiatement supérieur. Ils subissent les épreuves pratiques et orales du Certificat d'Aptitude Pédagogique.

En cas de succès, ils sont reclassés à l'échelle 1 à indice égal ou immédiatement supérieur.

Article 22: Les instituteurs adjoints qui obtiennent en cours d'emploi une licence option "enseignement" des facultés des Universités Nationales du Bénin sont dispensés des épreuves écrites du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) au lendemain de l'expiration des trois (03) années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie C. Ils sont reclassés dans le corps des instituteurs à la catégorie B, échelle 2 à indice égal ou immédiatement supérieur.

Ils subissent les épreuves pratiques et orales du Certificat d'Aptitude Pédagogique.

En cas de succès, ils sont reclassés à l'échelle 1.

Article 23 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des instituteurs adjoints sont :

- 1- connaissances professionnelles ;
- 2- ponctualité et assiduité ;
- 3- soin et rapidité dans l'exécution des tâches ;
- 4- conscience professionnelle.

Article 24 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des instituteurs adjoints sont ceux fixés par les dispositions de l'article 3 du décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie C et le décret n° 2010-101 du 26 mars 2010 portant institution d'un coefficient de revalorisation des traitements des enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire général, technique et professionnel et figurant aux tableaux n° 5 et 6 en annexe au présent décret.

SECTION IV DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 25 : Seront reversés et reclassés dans le corps des instituteurs adjoints des enseignements maternel et primaire, à concordance de grade et d'échelon, les instituteurs adjoints régis par le décret n° 97-532 du 28 octobre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements maternel et de base en service à la date de signature du présent décret.

CHAPITRE III

DU CORPS DES INSTITUTEURS DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE

SECTION I DES DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 26 : L'instituteur des enseignements maternel et primaire est un professionnel des enseignements maternel et primaire ayant une formation dans le domaine sanctionnée par un diplôme dénommé Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) ou par tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les instituteurs assurent l'enseignement conformément aux programmes et horaires officiels dans les écoles maternelles et primaires.

Ils peuvent diriger des écoles maternelles et primaires. A ce titre, ils contribuent à la formation des enseignants placés sous leurs ordres.

Dans les centres de formation professionnelle, les instituteurs peuvent assurer les fonctions de :

- surveillant général ;
- chef de secrétariat administratif ;
- maître d'internat.

Ils peuvent, en outre, être nommés lorsqu'ils sont en activité dans les écoles :

- chefs de centres d'examen et de concours scolaires ;
- contrôleurs des travaux de correction ;
- membres des commissions des travaux de secrétariat.

SECTION II DU RECRUTEMENT

Article 27 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les instituteurs des Enseignements Maternel et Primaire se recrutent :

- a) **sur titre, par concours direct ou après un test** parmi les candidats titulaires du Certificat d'Aptitude Pédagogique, options "enseignement maternel" ou "enseignement primaire".
- b) **par examen professionnel** ouvert aux candidats instituteurs adjoints de la catégorie C, échelle 1 comptant au moins trois (03) années de services effectifs à ladite échelle.
- c) **par intégration sur liste d'aptitude** parmi les instituteurs adjoints ayant accompli au moins vingt-cinq (25) années de services effectifs dont cinq (05) au moins dans le corps d'appartenance, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de la réglementation en vigueur.

SECTION III DES DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 28 : Les instituteurs ont vocation à accéder au corps des conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire après au moins six (06) années de services effectifs dont trois (03) à l'échelle 1 de la catégorie B.

Article 29 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des instituteurs sont :

- 1- connaissances professionnelles ;
- 2- sens de l'organisation et méthode dans le travail ;
- 3- assiduité et efficacité ;
- 4- sens du service public.

Article 30 : Lorsqu'ils sont nommés directeurs d'école, les instituteurs des enseignements maternel et primaire bénéficient d'une indemnité de direction.

Le taux et les modalités de jouissance sont déterminés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, des finances, et des enseignements maternel et primaire.



Article 31 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des instituteurs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 3 du décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie B et le décret n° 2010-101 du 26 mars 2010 portant institution d'un coefficient de revalorisation des traitements des enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire général, technique et professionnel et figurant aux tableaux n° 7, 8 et 9 en annexe au présent décret.

SECTION IV DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32 : Seront reversés et reclassés dans le corps des instituteurs des enseignements maternel et primaire, à concordance de grade et d'échelon, les instituteurs régis par le décret n° 97-532 du 28 octobre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements maternel et de base en service à la date de signature du présent décret.

Article 33 : Les élèves instituteurs recalés à l'issue de leur formation dans les Ecoles Normales Intégrées sont autorisés à reprendre la formation dans la même école.

En cas de nouvel échec, il est mis fin au processus de leur recrutement.

CHAPITRE IV DU CORPS DES CONSEILLERS PEDAGOGIQUES DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE

SECTION I DES DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 34 : Les conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire sont des professionnels de l'enseignement titulaires du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Conseiller Pédagogique (CAFCP). Ils sont des collaborateurs des inspecteurs des enseignements maternel et primaire. Sous leur responsabilité, ils assurent la formation continue et le perfectionnement des enseignants, l'animation des rencontres à caractère pédagogique, l'évaluation des enseignants et le contrôle pédagogique.

Ils peuvent être nommés à la tête des zones pédagogiques. Ils exécutent toutes autres tâches entrant dans le cadre de leur fonction.

Ils peuvent enseigner dans les écoles de formation d'instituteurs.

SECTION II DU RECRUTEMENT

Article 35 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,

les conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire se recrutent :

a) par concours ouvert aux candidats instituteurs de la catégorie B échelle 1, justifiant d'au moins six (06) années de services effectifs dont trois (03) à ladite échelle et qui sont au moins à cinq (05) ans de la date de leur admission à la retraite.

Les candidats admis au concours sont astreints à une formation d'un (01) an dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat. La formation est sanctionnée par un diplôme dénommé Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Conseiller Pédagogique (CAFPC).

En cas d'insuccès, la formation est renouvelée une seule fois.

Les candidats ayant obtenu le Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Conseiller Pédagogique sont nommés et reclassés dans le corps des conseillers pédagogiques à l'échelle 3 de la catégorie A, à indice égal ou immédiatement supérieur.

b) par intégration sur liste d'aptitude parmi les instituteurs ayant accompli au moins vingt-cinq (25) années de services effectifs dont cinq (05) au moins dans le corps d'appartenance, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III DES DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 36 : Les conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire ont vocation à accéder au corps des inspecteurs des enseignements maternel et primaire après avoir effectué trois (03) années de services effectifs à l'échelle 3 de la catégorie A.

Article 37 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire sont:

- 1- connaissances professionnelles ;
- 2- culture générale ;
- 3- efficacité et/ou capacité d'encadrement et de direction ;
- 4- disponibilité et sens du service public.

Article 38 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des conseillers pédagogiques sont ceux fixés par les dispositions de l'article 3 du décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie A, échelle 3 et le décret n° 2010-101 du 26 mars 2010 portant institution d'un coefficient de revalorisation des traitements des enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire général, technique et professionnel et figurant au tableau n° 9 en annexe au présent décret.

SECTION IV DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 39 : Seront reversés et reclassés dans le corps des conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire, à concordance de grade et d'échelon, les conseillers pédagogiques des enseignements maternel et de base régis par le décret n° 97-532 du 28 octobre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements maternel et de base en service à la date de signature du présent décret.

CHAPITRE V

DU CORPS DES INSPECTEURS DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE

SECTION I DES DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 40 : L'inspecteur de l'enseignement maternel et primaire est un professionnel de l'inspection pédagogique ayant une formation dans le domaine sanctionnée par un diplôme dénommé Certificat d'Aptitude à l'Inspection Primaire (CAIP).

Il exerce sa fonction sous la direction de l'inspecteur général pédagogique.

Article 41 : L'inspecteur des enseignements maternel et primaire est chargé :

- d'assurer le contrôle et l'inspection pédagogiques des personnels enseignants des établissements publics et privés des enseignements maternel et primaire ;
- d'évaluer les contenus et méthodes d'enseignement ;

Article 42 : Les inspecteurs des enseignements maternel et primaire peuvent être nommés à d'autres fonctions administratives.

Article 43 : Les inspecteurs des enseignements maternel et primaire sont membres de droit des jurys de soutenance du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Conseiller Pédagogique (CAFPC). Ils peuvent être présidents desdits jurys.

Ils peuvent être membres des jurys de soutenance du Certificat d'Aptitude à l'Inspection Primaire (CAIP) s'ils ont une ancienneté d'au moins cinq (05) années dans le corps et sont présidents des commissions d'inspection.

SECTION II

DU RECRUTEMENT

Article 44 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les inspecteurs des enseignements maternel et primaire se recrutent :

a) par concours ouvert :

- aux candidats conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire comptant au moins trois (03) années de services effectifs et qui sont au moins à cinq (05) ans de la date de leur admission à la retraite ;
- aux candidats instituteurs des enseignements maternel et primaire de la catégorie B échelle 1, titulaires de la maîtrise en sciences de l'éducation ou d'un diplôme reconnu équivalent, après leur reclassement à ladite échelle, ayant réuni au moins dix (10) années de services effectifs dont six (06) à la même échelle et qui sont au moins à cinq (05) ans de la date de leur admission à la retraite.

Les candidats admis au concours sont astreints à une formation d'un (01) an dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat. La formation est sanctionnée par un diplôme dénommé Certificat d'Aptitude à l'Inspection Primaire (CAIP).

En cas d'insuccès, la formation est renouvelée une seule fois.

- b) par intégration sur liste d'aptitude** parmi les conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire ayant accompli au moins vingt-cinq (25) années de services effectifs dont cinq (05) au moins dans le corps d'appartenance, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III DES DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 45 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs des Enseignements Maternel et Primaire sont :

- 1- connaissances professionnelles ;
- 2- culture générale ;
- 3- efficacité et/ou capacité d'encadrement et de direction ;
- 4- disponibilité et sens du service public.

Article 46 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des inspecteurs des enseignements maternel et primaire sont ceux fixés par les dispositions de l'article 3 du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie A et le décret n° 2010-101 du 26 mars 2010 portant institution d'un coefficient de revalorisation des traitements des enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire général, technique et professionnel et figurant au tableau n° 10 en annexe au présent décret.

SECTION IV DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 47 : Seront reversés et reclassés dans le corps des inspecteurs des enseignements maternel et primaire :

- à concordance de grade et d'échelon, les inspecteurs des enseignements maternel et de base de la catégorie A échelle 1 régis par le décret n° 97-532 du 28 octobre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements maternel et de base en service à la date de signature du présent décret ;
- à indice égal ou immédiatement supérieur, les inspecteurs des enseignements maternel et de base de la catégorie A échelle 2 régis par le décret n° 97-532 du 28 octobre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements maternel et de base en service à la date de signature du présent décret.

CHAPITRE VI

DU CORPS DES FORMATEURS D'ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS

SECTION I DES DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 48 : Le formateur d'écoles normales d'instituteurs est un professionnel des enseignements maternel et primaire ayant une formation dans le domaine sanctionnée par un diplôme dénommé Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateur d'Ecoles Normales d'Instituteurs (CAFFENI).

Les formateurs d'écoles normales d'instituteurs assurent l'enseignement conformément aux programmes et horaires officiels dans les écoles normales d'instituteurs.

Ils peuvent être nommés directeurs des écoles normales d'instituteurs. A ce titre, ils concourent à la formation initiale des instituteurs et instituteurs adjoints des enseignements maternel et primaire.

Ils peuvent participer à toutes les activités para, péri et post-scolaires de perfectionnement et de formation des enseignants des écoles maternelles et primaires.

Ils peuvent être désignés comme présidents ou vice-présidents des commissions d'examen et concours professionnels.

SECTION II DU RECRUTEMENT

Article 49 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les formateurs d'écoles normales d'instituteurs se recrutent par concours ouvert :

- aux candidats conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire de la catégorie A échelle 3 comptant au moins trois (03) années de

services effectifs à ladite échelle et qui sont au moins à cinq (05) ans de la date de leur admission à la retraite ;

- aux candidats instituteurs des enseignements maternel et primaire de la catégorie B échelle 1, titulaires de la maîtrise en sciences de l'éducation ou d'un diplôme reconnu équivalent, après leur reclassement à ladite échelle, ayant réuni au moins dix (10) années de services effectifs dont six (06) à la même échelle et qui sont au moins à cinq (05) ans de la date de leur admission à la retraite.

Les candidats admis au concours sont astreints à une formation d'un (01) an dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat. La formation est sanctionnée par un diplôme dénommé Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateur d'Ecoles Normales d'Instituteurs (CAFFENI).

En cas d'insuccès, la formation est renouvelée une seule fois.

SECTION III DES DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 50: Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Formateurs d'Ecoles Normales d'Instituteurs sont :

- 1- connaissances professionnelles ;
- 2- culture générale ;
- 3- efficacité et/ou capacité d'encadrement et de direction ;
- 4- disponibilité et sens du service public.

Article 51: Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des formateurs d'écoles normales d'instituteurs sont ceux fixés par les dispositions du décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie A, échelle 1 et le décret n° 2010-101 du 26 mars 2010 portant institution d'un coefficient de revalorisation des traitements des enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire général, technique et professionnel et figurant au tableau n° 11 en annexe au présent décret.

SECTION IV DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 52: Seront versés et reclassés dans le corps des formateurs d'écoles normales d'instituteurs à la catégorie A échelle 1, les conseillers pédagogiques et instituteurs titulaires de la maîtrise en sciences de l'éducation comptant au moins trois années de services effectifs en qualité de formateur dans les écoles normales d'instituteurs et encore en activité à la date de signature du présent décret, à indice égal ou immédiatement supérieur.

Avant leur reversement et leur reclassement, les intéressés seront astreints à une formation de mise à niveau d'un (01) an.

TITRE II

DES DISPOSITIONS STATUTAIRE COMMUNES

Article 53: Le nombre des Agents de l'Etat de chaque corps, objet du présent décret, susceptible d'être placé en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total de chaque corps et dans les conditions définies par la loi.

Article 54: Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi d'enseignant de l'enseignement du premier degré est astreint à produire avant sa nomination, un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- catégorie A : engagement décennal ;
- catégorie B : engagement quinquennal ;
- catégories C et D : engagement triennal.

En cas de non-respect de cet engagement, l'agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait exposés pour sa formation.

Article 55: Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours et examens professionnels, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours et examens.

Article 56: En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque corps, objet du présent décret, par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans les corps hiérarchiquement supérieurs, des agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt-cinq (25) années de services effectifs dont cinq (05) années dans le corps d'appartenance à la date de l'établissement de la liste d'aptitude.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier ci-dessus, sont établies par les comités de direction des ministères et directions d'appartenance des intéressés et transmises au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année au ministre chargé de la fonction publique, pour exploitation, après avis d'une commission composée comme suit :

- Président** : le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant.
- Vice-président** : le Ministre chargé des Finances ou son représentant.
- Rapporteur** : un cadre du ministère chargé de la fonction publique désigné par le Ministre.
- Membres** :

- le Directeur des Ressources Humaines du ministère d'appartenance ;
- un représentant du syndicat de l'administration concernée ;
- un représentant du corps d'accès.

Article 57 : Les modalités ainsi que les programmes des divers concours, tests et examens prévus par le présent décret feront l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, des finances et de l'éducation.

Article 58 : Les personnels enseignants régis par le présent décret, nommés à des postes de responsabilité dans les services centraux, déconcentrés ou locaux, dans les établissements scolaires et les centres de formation relevant des ministères chargés de l'éducation bénéficient d'indemnités de responsabilité et de fonction dont les taux sont fixés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition conjointe des ministres en charge de la fonction publique, des finances et des enseignements maternel et primaire.

Article 59 : L'indice de traitement considéré pour la liquidation du traitement mensuel des enseignants régis par le présent décret est affecté d'un coefficient de revalorisation.

Le taux et les modalités de jouissance sont déterminés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, des finances, et des enseignements maternel et primaire.

Article 60 : En application de l'article 125 du statut général des Agents Permanents de l'Etat, les personnels enseignants régis par le présent décret bénéficient des accessoires de salaire ci-après, conformément à la réglementation en vigueur :

- indemnité de résidence ;
- prestations familiales ;
- indemnité de logement ;
- indemnité de déplacement ;
- indemnité rétribuant les travaux supplémentaires effectués ;
- indemnité pour travaux n'entrant pas dans le cadre des attributions normales de l'agent ;
- indemnités de risques inhérents à l'emploi ;
- indemnité de spécialisation ;
- prime pour travaux de nuit ;
- prime de rendement.

Article 61 : Les personnels régis par le présent décret continuent de bénéficier des avantages qui leur étaient alloués à savoir :

- prime de rentrée ;
- prime de gratification ;
- prime pour journées pédagogiques ;
- exonération des frais de scolarité de leurs enfants inscrits dans les établissements publics des premier et second degrés et de l'université.

Article 62 : Outre les avantages prévus par les articles 60 et 61 ci-dessus, les personnels régis par le présent décret bénéficient de nouvelles mesures de revalorisation de la fonction enseignante. Ces mesures sont :

- indemnité de craie ;
- prime de documentation et d'équipement ;
- prime d'habillement;
- allocation de départ à la retraite ;
- allocation pour frais d'obsèques.

Article 63: Il est alloué aux personnels régis par le présent décret une indemnité de risques inhérents à leurs emplois.

Le taux et les modalités de jouissance sont déterminés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, des finances et des enseignements maternel et primaire.

Article 64: Il est alloué aux personnels régis par le présent décret une prime d'habillement.

Le taux et les modalités de jouissance sont déterminés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, des finances, et des enseignements maternel et primaire.

Article 65 : Il est attribué aux personnels régis par le présent décret en situation de classe une indemnité de craie.

Le taux et les modalités de jouissance sont déterminés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, des finances, et des enseignements maternel et primaire.

Article 66: Les personnels enseignants de l'enseignement du premier degré bénéficient, à chaque rentrée scolaire, d'une prime de documentation et d'équipement.

Le taux et les modalités de jouissance sont déterminés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, des finances, et des enseignements maternel et primaire.

Article 67 : Il est octroyé aux ayant-droits des enseignants décédés en activité une allocation pour frais d'obsèques.

Les modalités de jouissance de ladite allocation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, des finances et des enseignements maternel et primaire.

Article 68: Les personnels régis par le présent décret bénéficient d'une exonération des frais de scolarité de leurs enfants inscrits dans les établissements publics des premier et second degrés et de l'université.

Les modalités de jouissance de cet avantage sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, des finances, de l'enseignement supérieur et des enseignements maternel et primaire.

Article 69 : Les personnels régis par le présent décret, bénéficient, dès leur

nomination, d'une prime unique de première installation.

Les modalités de jouissance de ladite prime sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, des finances et des enseignements maternel et primaire.

Article 70 : Les personnels régis par le présent décret bénéficient de l'augmentation de 1,25 du traitement indiciaire accordée aux agents de l'Etat par le décret n° 2011-505 du 05 août 2011 portant institution d'un coefficient de revalorisation des indices de traitement des agents de l'Etat.

Article 71 : En application des dispositions de l'article 165 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, des stages de spécialisation en rapport avec la formation initiale de celle du corps d'appartenance peuvent être accordés aux agents régis par le présent décret.

Ces stages de spécialisation d'une durée de six (06) mois au minimum à deux (02) ans au maximum doivent être sanctionnés par un titre délivré par une Autorité compétente.

Le taux de l'indemnité de spécialisation calculé sur la base de l'indice de traitement des Agents concernés est fixé comme suit :

- stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10%
- stage d'une durée de plus de 9 mois : 15%.

Article 72 : Les dispositions du présent décret relatives aux avantages et aux obligations attachés à la qualité d'enseignant s'appliquent aux enseignants agents contractuels de l'Etat.

TITRE III

DES DISPOSITIONS SPECIALES

Article 73 : Nonobstant les dispositions de l'article 80 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les personnels enseignants en service dans les écoles, régis par le présent décret sont mis en congé pour la durée des grandes vacances scolaires.

Ils bénéficient, en outre, des congés de fin de trimestre.

Article 74 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, nul ne peut être nommé à un emploi du cadre des personnels régis par le présent décret, s'il n'est exempt :

- de bégaiement ;
- de surdité ;
- d'infirmité ;



et s'il ne jouit d'une acuité visuelle égale au moins à 6/10 avec ou sans correction.

Article 75 : La participation à l'organisation de tout examen scolaire donne droit au transport gratuit, à l'hébergement et à des indemnités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 76 : Pendant les grandes vacances et les congés scolaires, les personnels enseignants et d'inspection sont tenus d'assister aux stages et conférences qui pourraient être organisés à leur intention en vue de leur perfectionnement. Ils bénéficient à cette occasion du transport gratuit et d'une indemnité d'encadrement.

Article 77 : Les personnels enseignants régis par le présent décret admis à suivre un stage de formation sur le territoire national ou à l'étranger continuent d'évoluer dans leur corps d'origine conformément à la réglementation en vigueur.

Article 78 : Les enseignants régis par le présent décret bénéficient de la gratuité de visites médicales et de bilan de santé périodique dans un centre de santé agréé par l'Etat.

Le temps entre deux (02) visites médicales ou deux (02) bilans de santé ne peut excéder cinq (05) années.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS FINALES

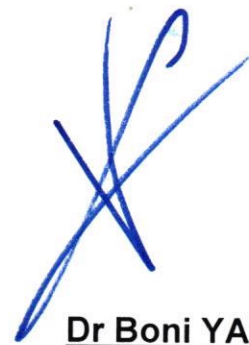
Article 79 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 97-532 du 28 octobre 1997 et des décrets qui l'ont modifié.

Article 80 : Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle, le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire et le Ministre d'Etat chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Article 81 : Le présent décret, qui prend effet pour compter du **1^{er} janvier 2016**, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 21 novembre 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Vice-Premier Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

François Adebayo ABIOLA-

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie,
des Finances et des Programmes de
Dénationalisation,

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative et
Institutionnelle,

Komi KOUTCHE

Martine Evelyne A. da SILVA AHOUANTO

Ministre intérimaire

Le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire,

Eléonore C. LADEKAN

Ampliations : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 VPM/ESRS : 2 MEEFPD : 2 MEMP : 2 MTFPRAI : 2 AUTRES MINISTERES :
24 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2
JORB : 1.

TABLEAU N° 1 : ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES EDUCATEURS DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL (CATEGORIE D3)

GRADES	ECHELLE	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
GRADE INITIAL	3	1	150	40%
		2	162	
		3	175	
		4	187	
GRADE INTERMEDIAIRE	3	5	212	30%
		6	225	
		7	237	
GRADE TERMINAL NORMAL	3	8	262	20%
		9	275	
		10	287	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL	3	11	306	10%
HORS CLASSE	3	12	343	Sans pourcentage

TABLEAU N° 2 : ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES EDUCATEURS DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL (CATEGORIE D2)

GRADES	ECHELLE	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
GRADE INITIAL	2	1	175	40%
		2	187	
		3	200	
		4	212	
GRADE INTERMEDIAIRE	2	5	237	30%
		6	250	
		7	262	
GRADE TERMINAL NORMAL	2	8	287	20%
		9	300	
		10	312	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL	2	11	331	10%
HORS CLASSE	2	12	375	Sans pourcentage

f

GA

TABLEAU N° 3 : ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES EDUCATEURS DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL (CATEGORIE D1)

GRADES	ECHELLE	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
GRADE INITIAL	1	1	200	40%
		2	212	
		3	225	
		4	237	
GRADE INTERMEDIAIRE	1	5	262	30%
		6	275	
		7	287	
GRADE TERMINAL NORMAL	1	8	318	20%
		9	331	
		10	343	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL	1	11	375	10%
HORS CLASSE	1	12	425	Sans pourcentage

010

TABLEAU N° 4 : ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES INSTITUTEURS
ADJOINTS DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE (CATEGORIE C1)

GRADES	ECHELLE	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
GRADE INITIAL	1	1	275	40%
		2	300	
		3	325	
		4	350	
GRADE INTERMEDIAIRE	1	5	400	30%
		6	425	
		7	450	
GRADE TERMINAL NORMAL	1	8	500	20%
		9	525	
		10	550	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL	1	11	575	10%
HORS CLASSE	1	12	638	Sans pourcentage

ctt

TABLEAU N° 5 : ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES INSTITUTEURS DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE (CATEGORIE B3)

GRADES	ECHELLE	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
GRADE INITIAL	1	1	313	40%
		2	338	
		3	363	
		4	388	
GRADE INTERMEDIAIRE	1	5	450	30%
		6	475	
		7	500	
GRADE TERMINAL NORMAL	1	8	575	20%
		9	600	
		10	625	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL	1	11	650	10%
HORS CLASSE	1	12	738	Sans pourcentage

ats

TABLEAU N° 6 : ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES INSTITUTEURS DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE (CATEGORIE B2)

GRADES	ECHELLE	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
GRADE INITIAL	1	1	350	40%
		2	388	
		3	425	
		4	463	
GRADE INTERMEDIAIRE	1	5	525	30%
		6	563	
		7	600	
GRADE TERMINAL NORMAL	1	8	663	20%
		9	700	
		10	738	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL	1	11	800	10%
HORS CLASSE	1	12	906	Sans pourcentage

TABLEAU N° 7 : ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES INSTITUTEURS DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE (CATEGORIE B1)

GRADES	ECHELLE	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
GRADE INITIAL	1	1	375	40%
		2	419	
		3	463	
		4	506	
GRADE INTERMEDIAIRE	1	5	613	30%
		6	656	
		7	700	
GRADE TERMINAL NORMAL	1	8	806	20%
		9	850	
		10	894	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL	1	11	938	10%
HORS CLASSE	1	12	1031	Sans pourcentage

TABLEAU N° 8 : ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES CONSEILLERS
 PEDAGOGIQUES DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE (CATEGORIE A3)

GRADES	ECHELLE	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
GRADE INITIAL	3	1	425	40%
		2	475	
		3	525	
		4	575	
GRADE INTERMEDIAIRE	3	5	650	30%
		6	700	
		7	750	
GRADE TERMINAL NORMAL	3	8	844	20%
		9	906	
		10	969	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL	3	11	1063	10%
HORS CLASSE	3	12	1156	Sans pourcentage

0/0

TABLEAU N° 10: ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES FORMATEURS
D'ECOLES NORMALES D'INSTITUTEURS (CATEGORIE A1)

GRADES	ECHELLE	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
GRADE INITIAL	1	1	531	40%
		2	613	
		3	694	
		4	775	
GRADE INTERMEDIAIRE	2	5	913	30%
		6	1019	
		7	1100	
GRADE TERMINAL NORMAL	2	8	1275	20%
		9	1363	
		10	1456	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL	2	11	1563	10%
HORS CLASSE	2	12	1625	Sans pourcentage

TABLEAU N° 9 : ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES INSPECTEURS DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE (CATEGORIE A1)

GRADES	ECHELLE	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
GRADE INITIAL	1	1	531	40%
		2	613	
		3	694	
		4	775	
GRADE INTERMEDIAIRE	2	5	913	30%
		6	1019	
		7	1100	
GRADE TERMINAL NORMAL	2	8	1275	20%
		9	1363	
		10	1456	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL	2	11	1563	10%
HORS CLASSE	2	12	1625	Sans pourcentage

cto